

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin rang Saint-Jean et du chemin rang Sainte-Marie, situés dans la Municipalité de Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-95-BO-203 (projet 20-3771-9137-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-94-MO-026 (projet 20-3571-8882) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25089

Gouvernement du Québec

Décret 227-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 371)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit

autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située dans la Municipalité de Saint-Côme-de-Linière, S.D., dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-93-DO-084 (projet 20-4271-9103) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-94-DO-026 (projet 20-4276-8901) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 276, située dans les municipalités des paroisses de Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin et de Saint-Odilon-de-Cranboune, dans les circonscriptions électorales de Bellechasse et de Beauce-Nord, selon le plan 622-94-DO-027 (projet 20-4276-8809) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-94-DO-035 (projet 20-4275-9132) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 204 et 275, situées dans la Municipalité de Saint-Prosper, S.D., dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-94-DO-041 (projet 20-4276-9101) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25088